
CABINET 

ARRETE N° 9691 /MEF/CAB. -

portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, du secteur forestier Sud, Département du Niari.

LA MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2009-303 du 31 août 2009 fixant les modalités de sélection des offres de soumission pour l'attribution des titres d'exploitation forestière ;
Vu le décret n°2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2017-409 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière ;
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 1333/MEF/CAB du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo ;
Vu le rapport d'inventaire forestier de préinvestissement de l'UFE Mounoumboumba de juin 2018.


ARRETE :

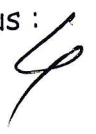
Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba, d'une superficie d'environ 22.588 hectares, dont 14.911,31 hectares de superficie utile, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo, de la zone II Niari du secteur forestier Sud dans le Département du Niari.

Article 2 : La concession des droits d'exploitation se fera par convention de transformation industrielle pour une durée de dix (10) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'exploitation se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba à compter de la deuxième année du lancement des activités et la certification de la concession dès l'approbation dudit plan ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle intégrée et diversifiée, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière sera transformée à 100% localement ;
- la réalisation d'un programme de gestion et de protection de la faune, à travers la mise en place et le financement d'une unité de surveillance et de lutte anti-braconnage dès la deuxième année de la mise en valeur de la concession forestière;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres infrastructures sociales ;
- la construction d'une base-vie en matériaux durable dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'exploitation Mounoumboumba. Celui-ci est fixé à 14.518,25 m³ sur la base du volume total corrigé (VTC) des essences principales et de la rotation de dix (10) ans indiquées dans le tableau ci-dessous :



ESSENCES	VTC (m ³)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
Bilinga	8518,60	10	851,86
Bahia	3488,96	10	348,90
Bossé foncé	404,74	10	40,47
Dibétou	10465,84	10	1046,58
Iroko	41481,97	10	4148,20
Kosipo	47,56	10	4,75
Longhi rouge	1640,46	10	164,05
Movingui	3337,36	10	333,7359
Okan	5002,48	10	500,25
Okoumé	54564,31	10	5456,43
Padouk	4298,55	10	429,85
Pao rose	5536,99	10	553,70
Sipo	4398,71	10	439,87
Tali	1995,96	10	199,60
TOTAL	145.182,49	10	14.518,25

Article 5 : Afin de promouvoir la diversité de partenaires dans le secteur forestier, les candidatures sont ouvertes exclusivement aux seules sociétés ne disposant pas de concessions forestières.

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en 40 exemplaires, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière du Niari ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission d'une somme, non remboursable de deux millions (2 000 000) de F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.



Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel, et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 2018



Rosalie MATONDO